



DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

Service Environnement

297 rue Rousseau Vaudran – CS 30187

77198 DAMMARIÉ LES LYS

assainissement@camvs.com

Je soussigné(e), (nom et prénom) :

agissant en qualité de (si mandataire, joindre une procuration) :

demeurant à : N° Voie :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

Demande l'autorisation de raccorder aux réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), les eaux suivantes :

Eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

provenant de l'immeuble :

Construction neuve (numéro de permis de construire)

Construction existante (date de construction)

Local artisanal Commerce Autres à préciser.....

sis à l'adresse suivante : N° Voie :

Code Postal : Ville :

Référence cadastrale :

Coordonnées de l'entrepreneur devant exécuter les travaux de raccordement

Nom :

N° Voie :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

Date présumée des travaux :

Documents à transmettre

- Un plan de masse de la construction/habitation avec le cheminement des canalisations sous le terrain, l'emplacement précis de la boîte de branchement en limite de propriété avec profondeur, la nature, le diamètre et le linéaire de la canalisation du futur branchement
- Un plan de coupe (profil en long)
- Un descriptif des travaux projetés

Je m'engage à

- fournir au service Environnement les documents demandés ;
- prendre connaissance du règlement du service public d'assainissement de la CAMVS et à m'y conformer en tous points ;
- exécuter les travaux selon les règles de l'art et les prescriptions jointes ;
- faire réaliser les travaux par une entreprise possédant les qualifications travaux publics en matière d'assainissement et de travaux routiers (carte professionnelle FNTF) ;
- faire les contrôles de réception des travaux de réalisation de la partie privative des branchements particuliers (plaquettes AESN) ;
- contacter dès la fin des travaux, le service Environnement, afin de vérifier la conformité du raccordement ;

Je m'engage également à signaler à la CAMVS tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public d'assainissement

Fait à, le.....

Signature :

A noter

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une participation pour l'assainissement collectif (PFAC), s'il y est assujéti. Une délibération de la collectivité détermine les conditions de perception de cette participation.

Ce formulaire est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté de voirie délivré par la commune.

Pensez à compléter soigneusement ce formulaire et à fournir toutes les pièces demandées pour nous permettre de traiter efficacement votre dossier.

REGLEMENT SERVICE ASSAINISSEMENT

ANNEXE B II

RACCORDEMENT D'IMMEUBLES NEUFS PROCEDURE DE BRANCHEMENT

ARTICLE 1

En application des dispositions des articles 5, 9 et 11 du règlement du Service d'Assainissement de l'Agglomération Melunaise, les modalités des branchements des immeubles neufs, à l'exception des entreprises industrielles, commerciales et artisanales sont indiquées dans la présente annexe.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 111-12 du Code de l'Urbanisme et de l'article 6 du présent Règlement, il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

En conséquence, chaque construction nouvelle est dotée d'une séparation totale des réseaux Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) jusqu'en limite de propriété, quel que soit le système d'assainissement existant sous domaine public.

ARTICLE 3

Les imprimés de demande de branchement et leurs annexes doivent être remis aux pétitionnaires, dès l'obtention du permis de construire ou par le fermier lors d'une demande de branchement.

L'étude technique du raccordement est effectuée par le Service d'Assainissement parallèlement à l'instruction du permis de construire. Il est représenté par le fermier.

ARTICLE 4

Après notification au pétitionnaire, de l'arrêté d'autorisation de branchement délivré par le S.I.G.U.A.M., dont copies sont adressées pour information à la mairie du lieu d'implantation

de l'immeuble et le fermier, ce dernier réalise, aux frais du demandeur :

1°) deux regards de branchement Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) sur le domaine public en limite de parcelle à assainir.

Ces deux regards sont munis d'un dispositif d'occultation interdisant à l'usager de se servir de son branchement avant contrôle de son réseau intérieur.

La cote radier des regards de branchement est définie en fonction des cotes de fil d'eau des collecteurs publics et de l'application des dispositions de l'article 32 du Règlement Assainissement de l'Agglomération Melunaise.

2°) les canalisations de branchement sous domaine public

Lors de la mise en service du branchement, le Fermier est seul habilité à permettre l'accès des effluents au réseau.

ARTICLE 5

Si après sa mise en service les caractéristiques du branchement viennent à être modifiées, pour quelque cause que ce soit, le branchement est immédiatement occulté jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, à la charge de l'usager, par le Service Assainissement.

ARTICLE 6

Le contrôle des branchements et des équipements privés y aboutissant par le service assainissement est permanent, l'usager ne peut s'y opposer.

